

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Décret n° xxxxx du xx/xx/2023

portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau

NOR : TREL2304842D

***Publics concernés :** services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage,*

***Objet :** Clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'eau et à l'autorisation environnementale.*

Entrée en vigueur :

***Notice :** Ce projet de décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale ainsi qu'à la planification et à la police de l'eau. Le décret prévoit des ajustements relatifs à la rédaction ou à la mise à jour des renvois à d'autres codes ainsi que des précisions ou reformulations qui apparaissent nécessaires à la suite d'interrogations fréquentes par les services déconcentrés ou d'échanges entre la direction de l'eau et de la biodiversité et d'autres services d'administration centrale.*

***Références :** Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-2, R. 181-32, R. 181-34, R. 211-3, R. 211-7, R. 212-8, R. 212-16, R. 214-18-1, R. 214-22, R. 214-96, R. 215-3, R. 333-14 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 avril 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er

Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Article 2

Après l'article R.181-30, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 181-31. - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale et envisagé sur le territoire d'un parc naturel régional, le préfet saisit pour avis le syndicat mixte d'aménagement de gestion du parc naturel sur l'étude d'impact en application de l'article R. 333-14. »

Le cinquième alinéa de l'article R. 181-32, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces critères de distance et de hauteur sont fixés par :

« - un arrêté des ministres chargés des installations classées et de l'aviation civile, lorsque le projet porte sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à terre ;

« - un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de l'aviation civile, lorsque le projet porte sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer. »

Article 3

Après le 3° de l'article R. 181-34, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsque, en l'absence d'évolution dans les circonstances de fait et droit, une décision favorable méconnaîtrait l'autorité de la chose définitivement jugée. »

Article 4

L'article R. 211-3 est ainsi modifié :

1°Le 2° est remplacé par un 2° ainsi rédigé : « 2° Le livre III de la cinquième partie du code des transports ; »

2°Au 3°, les mots « Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure » sont remplacés par les mots : « La section 2 du chapitre IV du titre II du livre Ier du code général de la propriété des personnes publiques ».

Article 5

1° A l'article R. 211-7, après les mots : « soumis au régime de l'autorisation », sont insérés les mots : « ou de la déclaration ».

2° L'article R. 211-8 est abrogé.

Article 6

L'article R. 212-8 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, la référence « V » est remplacée par la référence « VI » et les mots « dans un délai de quatre mois le ou les documents mentionnés aux articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4 » sont remplacés par les mots «, et d'adopter conformément au III du même article, le ou les documents mentionnés aux articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4 dans un délai de quatre mois » ;

b) A la deuxième phrase, les mots « et mettre à jour le document en cause » sont remplacés par les mots « , mettre à jour ou, le cas échéant, adopter le document en cause »

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le préfet coordonnateur de bassin se substitue au comité de bassin pour l'élaboration ou la mise à jour du ou des documents mentionnés aux articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4, il les transmet au comité de bassin pour recueillir son avis. »

b) Après le mot « engage », sont insérés les mots « si elle n'a pas été menée, » ;

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque toutes les consultations nécessaires ont été menées, le préfet coordonnateur de bassin adopte et approuve le document. »

Article 7

L'article R. 214-18-1 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « le droit fondé en titre ou l' » sont supprimés et après le mot : « abroger » est inséré le mot « toute » ;

b) Au 4°, après les mots « l'article R.181-45 » sont ajoutés les mots : « conduisant notamment à modifier les modalités d'exploitation d'ouvrages, y compris fondés en titre, en vue d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ».

2° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé : « III. Sans préjudice des articles R.431-8 à R.431-37, les dispositions du II présent article s'appliquent en tant que de besoin à la remise en eau ou la remise en exploitation de plans d'eau existants fondés en titre ou autorisés avant le 29 mars 1993».

Article 8

Après le premier alinéa de l'article R. 214-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un arrêté complémentaire en application du premier alinéa est délivré selon les dispositions de l'article R.181-45 concernant des autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation délivrées à un organisme unique en application des articles L.181-1 et L.211-3, le préfet encadre les prélèvements dans la limite de la moyenne des prélèvements annuels effectivement réalisés sur chaque point de prélèvement. Cette moyenne est calculée sur les dix campagnes précédentes ou, lorsqu'un point de prélèvement n'a pas une antériorité de dix ans, depuis sa mise en service régulière. »

Article 9

Au 2° de l'article R. 214-96, après le mot : « substantielle », sont insérés les mots : « au sens de l'article R. 181-46, ».

Article 10

1° Au titre de la section 2 du chapitre V du titre Ier du livre II de la partie réglementaire, les mots : « cours d'eau » sont remplacés par les mots : « milieux aquatiques ».

2° L'article R. 215-3, est complété par les mots : « Le curage ponctuel visé au II de l'article L. 215-15 est une intervention nécessaire directement liée à une opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue au plan de gestion [mentionné à ce même article]. Ces travaux de curage s'effectuent dans le respect des objectifs de minimisations des effets sur les milieux aquatiques. ».

Article 11

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 12

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

La ministre de la transition énergétique

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports

Clément BEAUNE

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie

Bérangère COUILLARD